



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2022**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU : 13 OCTOBRE 2022

AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS EN DATE DU **27 OCT. 2022**

Séance du Conseil Municipal du jeudi 20 octobre 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary, légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Monsieur le Maire ouvre la séance à : 18h10

Monsieur le Maire fait part de l'état civil :

DECES :

Mme PAVILLOT Emilienne, Grand-mère de l'épouse de M. GOMEZ François, Service des Sports,
Mme TORRO Josiane, mère de M. LAFFONT Ludovic, Service des Sports,
M. SIBRA Evariste, père de Mme SIBRA Christiane, Résidence Pierre Estève,
M. BASTOUIL Hubert, père de Mme RUIZ Chantal, Service Education Jeunesse,

Monsieur le Maire fait lecture de courriers de remerciements pour le soutien de la mairie :

Monsieur le Maire revient sur la belle présentation de la saison du théâtre Scènes des Trois Ponts; le festival Cinéma d'automne ; le Semi-Marathon du 4ème RE, les 30 ans du comité de jumelage, l'exposition des Croquignous et le mois Octobre Rose,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'installation du Lieutenant Christophe CAPON, prenant le commandement de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des prochaines réunions de quartier qui se tiendront entre le 7 et le 17 novembre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions/observations sur le rendu compte des décisions prises depuis le 22 septembre. **RAS de l'assemblée.**

Monsieur le Maire désigne le secrétaire de séance : Madame Audrey GAIANI. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire fait approuver le PV de la séance dernière. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Il énonce les procurations aux élus.

Présents :

Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Nicole CATHALA - LEGUEVAQUES, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Pierre BARBAUD, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Régine SURRE, Sabine CHABERT, Javier DE LA CASA, Nicolas ASENSIO-VERGNES, Agnès SOULIER, Préscillia GRANIER (à partir de la Question n°06), Audrey GAIANI, Thierry ROSSICHI.

Procurations :

Bernard GRIMAUD Donne procuration à Préscillia GRANIER,
Philippe GUIRAUD Donne procuration à François DEMANGEOT,
Michel RATABOUIL Donne procuration à Brigitte BATIGNE,
Chantal BARTHES Donne procuration à Giovanni ZAMAI,
Bruno PERLES Donne procuration à Élisabeth ESCAFRE,
Delphine SANTINI Donne procuration à Philippe GREFFIER,
Adrien ROUZAUD Donne procuration à Hélène GIRAL.

Absents excusés :

Préscillia GRANIER de la question 01 à 05 incluses, Karole CAFFIER, Zohra KUFEL, Gérard MONDRAGON, Martine LACOMBE,

Secrétaire : Madame Audrey GAIANI

Mme Préscillia GRANIER est arrivée à partir de la Question n°06.

Monsieur le Maire présente les propos introductifs du plan énergie. M. ASENSIO-VERGNES présente le projet.

Question N° 1--

OPEATION "VILLE DURABLE " N°2022-06 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Afin de réduire davantage l'empreinte écologique de la collectivité, de réduire la pollution lumineuse nuisible à l'environnement, de garantir une meilleure qualité de nuit, et réduire la facture énergétique de la Ville, une expérimentation a été lancée depuis février 2022 sur les ronds-points d'entrée de Ville, avec une coupure de l'éclairage public entre minuit et 5h. Des panneaux en amont du secteur signalent l'extinction de l'éclairage et éveillent à la vigilance des conducteurs.

Fort de cette expérimentation, qui a également permis de confirmer la baisse de consommation se traduisant par une économie annuelle estimée à 60 000 kwh sur la facture de la ville, une réflexion a ainsi été engagée. La pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne élargie de l'éclairage public de la ville ont été étudiées afin de poursuivre les actions en faveur de la préservation de l'environnement et des économies d'énergies.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue donc pas une nécessité absolue.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout

ou partie de la nuit.

Ainsi, il vous est proposé de délibérer sur l'interruption de l'éclairage public la nuit de 23 heures 30 à 5 heures 30 :

Les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront pris immédiatement après l'adoption par le Conseil Municipal de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question N° 2--

MODIFICATION DU REGLEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2017-16 du 16 janvier 2017, un règlement des subventions aux associations a été adopté par l'assemblée.

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 impose dorénavant la signature d'un contrat d'engagement républicain aux associations bénéficiaires de fonds publics et il convient donc de faire évoluer notre règlement en conséquence pour intégrer ce contrat comme pièce obligatoire du dossier de demande de subvention.

L'ajout de cette exigence est précisé à l'article 1 du règlement.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des procédures comptables, il est proposé de conditionner le versement du solde des subventions aux associations bénéficiant d'une aide de plus de 23.000€ à la production de comptes N-1 certifiés par un expert-comptable.

Cette évolution est insérée à l'article 2 du règlement modifié.

Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée l'approbation du règlement ainsi modifié.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question N° 3--

PASSAGE EN M57 AU 1ER JANVIER 2023

Philippe GREFFIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'avis favorable du comptable en date du 14 septembre 2022 en annexe de la présente délibération

Monsieur le Maire explique que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

La commune souhaite adopter le référentiel comptable M57 développé.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi au format XML).

La commune, sur proposition du chef du Service de Gestion Comptable de Carcassonne, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

AUTORISE Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 déployée, par anticipation, au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 4--

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Sabine CHABERT

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une subvention exceptionnelle à l'association :

- « Club Nature aventure » (hausse du coût de location des équipements) pour un montant de 1 200 €
- « Comité d'Organisation de la Fête du Cassoulet » (reversement Redevance d'Occupation du Domaine Public) pour un montant de 22 743 €

Ces subventions seront prélevées sur l'article 6574 du budget Ville 2022 pour un montant total de 23 943 €

Vu la Commission des Finances en date du 19 octobre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle aux associations énumérées ci-dessus.

PRECISE que ces subventions seront prélevées au budget Ville 2022 sur l'article 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 5--

DECISION MODIFICATIVE N°2 VILLE

Philippe GREFFIER

M. le Maire propose les virements de crédits suivants.

Après avis de la Commission des Finances en date du 19 octobre 2022,

(voir tableau en annexe)

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE les virements de crédits proposés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 6--

OPERATION "VILLE DURABLE" N°2022-04 – RÉNOVATION DE LUMINAIRES POUR L'ANNEE 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SYADEN.

Jean-François VERONIN-MASSET

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération « Ville Durable », une convention d'éclairage public a été adoptée par délibération n°2014-24 en date du 29 janvier 2014 en partenariat avec le SYADEN.

La commune est titulaire d'un diagnostic éclairage public réalisé par le SYADEN en 2014. A cet effet, la commune de Castelnaudary souhaite poursuivre la rénovation et le remplacement de certains candélabres situés dans différents quartiers de la ville.

Dans le cas de travaux de rénovation, ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

Le SYADEN propose des aides d'investissement pour l'éclairage public à hauteur d'un maximum de 40% du coût des travaux avec un plafond de 50 000 € H.T.

Une demande de subvention va être effectuée auprès du SYADEN pour les rues suivantes :

- Allée Maurice Genevoix – 6 points lumineux
- Passage Sabatier – 6 points lumineux
- Passage Gouneau – 6 points lumineux
- Rue Louis David – 8 points lumineux
- Chemin de la Cruzolle – 20 points lumineux
- Rue Berthelot – 6 points lumineux

Pour l'année 2023, ce sont 52 points lumineux qui seront changés par des éclairages LEDS dans la poursuite des remplacements des années précédentes.

Le matériel étant remplacé en régie par le service Electricité de la Ville, seul le coût de la fourniture est pris en compte dans cette demande de subvention, soit un montant de 39 842€ H.T.

M. le Maire demande au conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses H.T. | | Recettes H.T. | |
|----------------------------|-----------------|---------------|-----------------|
| Remplacement de luminaires | 39 842 € | SYADEN | 15 937 € |
| | | Ville | 23 905 € |
| TOTAL | 39 842 € | TOTAL | 39 842 € |

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire poursuivre la rénovation et le remplacement de l'éclairage public de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 7--

**OPERATION "VILLE DURABLE" N°2022-05-AUDITS ENERGETIQUES EN VUE DU
DECRET TERTIAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYADEN.**

Jean-François VERONIN-MASSET

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le décret tertiaire est entré en application et que celui-ci exige une forte réduction des consommations d'énergies pour les bâtiments de plus de 1.000 m² à l'horizon 2030.

M. le Maire expose l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économie d'énergie en faveur du patrimoine communal. Il précise que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met à disposition et finance en partie, conformément à la délibération n°2020-60 du 22 septembre 2020 du Comité Syndical, des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- L'efficacité énergétique des bâtiments publics afin de contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur les budgets contraints des collectivités publiques ;
- La substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

Ainsi le SYADEN propose à la commune de réaliser des audits énergétiques sur les bâtiments concernés par le décret tertiaire, et ciblés comme les moins performants énergétiquement. Les objectifs principaux pour le(s) bâtiment(s) audité(s) sont les suivants :

- chiffrer les coûts actuels des énergies consommées et leurs évolutions dans le temps ;
- chiffrer les travaux et les scénarios de rénovation énergétique possibles du bâtiment ;
- déterminer les aides publiques mobilisables pour la mise en œuvre des préconisations apportées ;
- estimer les temps de retour sur investissement par action et par scénario de rénovation énergétique.

L'objectif de cette étude d'audit énergétique est donc de pouvoir **planifier et budgéter la réalisation des travaux de rénovation énergétique**. Ainsi **la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'étude**. La collectivité doit notamment fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission.

La décomposition des coûts des missions est la suivante :

| Année de l'audit | Bâtiment concerné | Montant de l'audit énergétique | Part prise en charge par le SYADEN | Part prise en charge par la collectivité |
|--------------------------------|---|--------------------------------|------------------------------------|--|
| | | | 50% | 50%* |
| 2022 | Ecole élémentaire P. Estieu (1.740 m ²) | 3 256 € HT | 1 628 € HT | 1 628 € HT |
| | Gymnase Le Millénaire (2.500 m ²) | 3 520 € HT | 1 760 € HT | 1 760 € HT |
| | Sous-total pour 2022 | 6 776 € HT | 3 388 € HT | 3 388 € HT |
| 2023 | Ecole élémentaire A. Daudet (1.400 m ²) | 2 849 € HT | 1 424,50 € HT | 1 424,50 € HT |
| | Gymnase P. de Coubertin (1.250 m ²) | 2 849 € HT | 1 424,50 € HT | 1 424,50 € HT |
| | Tennis P. de Coubertin (1.000 m ²) | 2 849 € HT | 1 424,50 € HT | 1 424,50 € HT |
| | Sous-total pour 2023 | 8 547 € HT | 4 273,50 € HT | 4 273,50 € HT |
| TOTAL pour les 5 audits | | 15 323 € HT | 7 661,50 € HT | 7 661,50 € HT |

*La collectivité aura à sa charge un maximum de 50% des prestations.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DÉCIDE de missionner le SYADEN pour réaliser les cinq (5) audits énergétiques évoqués ci-avant, suivant le planning prévisionnel établi ;

AUTORISE le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur les bâtiments sélectionnés de son patrimoine dans le cadre cette mission ;

DÉSIGNE Mme Lucie GUERIN, responsable administrative des services techniques, en qualité de référente de la commune pour le suivi du projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier dont la convention d'engagement correspondante avec le SYADEN et ses annexes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 8--

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC OCCITANIE POUR LA
CONVENTION DE PARTENARIAT LYCEE GERMAINE TILLION – ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE ANNEE 2023**

Hélène GIRAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Le théâtre Scènes des 3 Ponts propose chaque nouvelle saison une programmation professionnelle diversifiée afin de toucher le plus grand nombre de personnes. Elle est élaborée en collaboration avec de nombreux partenaires locaux, départementaux et régionaux ainsi le Lycée Germaine Tillion est aussi partenaire de l'ensemble des actions menées au fil des saisons.

Les enseignements optionnels artistiques sont partenariaux et doivent permettre aux élèves, au-delà des enseignements dispensés, de développer une pratique culturelle par la fréquentation des établissements culturels, par la rencontre des artistes et la découverte des œuvres. Ceci étant défini par la signature le 25 avril 1983 d'un premier protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication. L'Etat encourage le développement de l'éducation artistique et culturelle. Au nombre des actions préconisées au sein des établissements scolaires, figure la création d'enseignements optionnels de théâtre, de danse et de cinéma qui doivent désormais s'inscrire dans le cadre du volet culturel du projet d'établissement (circulaire MEN N°2007-022 du 22-1-2007).

Ces enseignements permettent aux établissements scolaires de lier des relations de partenariat avec les structures artistiques et culturelles du territoire telles que le Théâtre Scènes des 3 Ponts.

Définis par le bulletin officiel spécial n°9 du 30 septembre 2010, ils se composent d'une option facultative en classes de seconde et terminale, toutes séries (3 heures hebdomadaires, coefficient 1 ou 2 au baccalauréat) et d'un enseignement de spécialité en classes de première et terminale, série littéraire (5 heures hebdomadaires, coefficient 6 au bac).

Ils répondent à un cahier des charges national et académique (projet, programmes, autorisations d'ouverture, décisions de fermeture...).

En référence à la circulaire du 3 janvier 2005 et sur la base de la présente convention et de l'avenant annuel, la structure artistique Théâtre Scènes des 3 Ponts pourra adresser pour examen à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie une demande subvention destinée exclusivement à la mise en œuvre du projet (rémunération et défraiement des intervenants - hors jury du baccalauréat).

Le lycée définira la part qu'il apportera à cette activité sur ces propres crédits, votés en conseil d'administration ainsi que les demandes d'aides complémentaires qu'il adressera à différents partenaires (collectivités territoriales, autres services de l'Etat...).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder aux demandes de subvention auprès de la DRAC Occitanie / Pyrénées Méditerranée afin de mettre en œuvre ce partenariat.

Le coût total prévisionnel du budget de l'action 17 300 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| CHARGES | | | RECETTES | | |
|---------------------------------|-------------|---------|-------------------------------|-------------|---------|
| | € | en % | | € | en % |
| CHARGES D'EXPLOITATION | | | PRODUITS D'EXPLOITATION | | |
| 60 . Achats | 0,00 € | 0,00% | 70 . Recettes propres | 0,00 € | 0,00% |
| 61 . Services extérieurs | 0,00 € | 0,00% | 74 . Subventions | | |
| 62 . Autres services extérieurs | 0,00 € | 0,00% | ETAT DRAC OCCITANIE | 15 100,00 € | 87,28% |
| | | | Autres Etablissements publics | | |
| 63 . Impôts et taxes | 0,00 € | 0,00% | Lycée Germaine Tillion | 2 200,00 € | 12,72% |
| | | | Contributions volontaires | | |
| 64 . Charges de personnel | 17 300,00 € | 100,00% | Ville de Castelnaudary | 0,00 € | 0,00% |
| | | | | | |
| TOTAL DEPENSES | 17 300,00 € | 100,00% | TOTAL RECETTES | 17 300,00 € | 100,00% |

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à procéder aux demandes de subvention auprès du de la DRAC Occitanie / Pyrénées Méditerranée afin de mettre en œuvre ce partenariat.

PRECISE que les dépenses vont être inscrites au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 9--

RAPPORT 2022 DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION MUNICIPALE SCOLAIRE ET ALSH - PERIODE 2020/2021

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 7 juin 2022 en Mairie de Castelnaudary, sous la Présidence de Mme Jacqueline RATABOUIL, afin d'étudier le compte rendu de la période septembre 2020 – août 2021 de la Délégation de Service Public de Restauration Scolaire et ALSH présenté par API RESTAURATION

Au vu du bilan d'activité 2020/2021 du concessionnaire (synthèse ci-après) reçu par mail le 10 février 2022, le service gestionnaire de la Ville a constaté que :

- Les tarifs de prix de vente des repas sont conformes au contrat de délégation de service public et aux ré indexations contractuelles (y/c le supplément de 0.20 € ht par repas scolaire depuis le 1^{er} janvier 2021 lié à la multiplication des sites de restauration dans le cadre de la crise sanitaire).
- Le tableau de fréquentation du concessionnaire pour la période est de 74 125 repas livrés, le pointage de la Ville étant de 74 105 repas consommés (+ 20 repas).

- Le chiffre d'affaires constaté par le service gestionnaire de la Ville s'élève à 397 282 € HT et est inférieur à celui présenté par le Concessionnaire qui est de 405 179 € HT, soit une différence de 7 898 €.

A noter la fréquentation pointée par API sur la dernière période qui a diminuée de 344 repas et le chiffre d'affaires qui augmente de 14 289 €. (essentiellement lié aux 0.20 € supplémentaires pris en charge par la ville)

Le résultat augmente de 2 690 €.

Le coût global d'un repas pour le délégataire augmente de 0.13 € par rapport à la période précédente, sans incidence sur le coût contractuel des repas pour la Ville.

A noter la prise en compte des souhaits et précisions évoqués par la CCSPL des années précédentes, à savoir :

- La mise en place de la numérotation des pages du bilan,
- La suppression des copiés/collés identiques d'un rapport à l'autre,
- La différenciation entre producteurs et fournisseurs lambda.
- La description précise des actions menées en partenariat avec la Ville.

S'agissant des données non financières présentées dans ce rapport, aucun autre commentaire particulier n'est à noter.

ADOpte A L'UNANIMITE

Synthèse des chiffres :

| COMPTE DE RESULTAT (HT) | Pour info 2017/2018 | 2018/2019 | 2020/2021 | Variation / N-1 |
|--|---------------------|----------------|----------------|-------------------|
| Nombre de repas facturés | 72 495 | 74 495 | 74 125 | - 370 repas |
| <i>Chiffres service gestionnaire Ville</i> | <i>72 484</i> | <i>74 496</i> | <i>74 105</i> | |
| CHIFFRE AFFAIRES | 371 651 | 390 890 | 405 179 | + 14 289 € |
| <i>Chiffres service gestionnaire Ville</i> | <i>373 325</i> | <i>389 527</i> | <i>397 282</i> | |
| Consommation denrées | -224 869 | -234 255 | -235 170 | |
| Frais personnels | -122 308 | -132 525 | -141 141 | |
| Entretien / outillage / Déplacements | -3 963 | -4 046 | -5 122 | |
| Loyer | -4 000 | -4 000 | -4 000 | |
| Analyses diverses | -624 | -624 | -624 | |
| Linge | -1 573 | -1 296 | -1 344 | |
| Fournitures/carburant | -906 | -587 | -1 005 | |
| Téléphone | -835 | -567 | -723 | |
| Frais bancaires / financiers | -267 | -597 | -771 | |
| Divers / pertes & profits | -1 254 | -649 | -482 | |
| Contribution foncière Entreprise | -2 056 | -2 225 | -2 388 | |
| Animation | -1 050 | -1 150 | -1 150 | |
| Frais de gestion | -6 400 | -6 400 | -6 600 | |
| Amortissements | -951 | 0 | 0 | |
| RESULTAT | 594 | 1 969 | 4 659 | + 2 690 € |
| <i>Coût global repas/chiffres Ville</i> | <i>5.15 €</i> | <i>5.23 €</i> | <i>5.36 €</i> | |

Question N° 10--

RAPPORT ANNUEL 2021 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Jacqueline RATABOUIL

La commune de Castelnaudary a autorisé la SEE BONNEFON par concession qui a commencé le 24 octobre 2019 à gérer et exploiter l'activité fourrière sur son territoire pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, la SEE BONNEFON a transmis à la commune son rapport annuel pour l'exercice 2021 retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Conformément à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux dans sa séance du 7 juin 2022. Il a ensuite été mis à la disposition du public dans les 15 jours qui ont suivi sa réception.

Conformément à l'article L1411-3 du Code des collectivités territoriales, l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. On peut noter que l'activité a été progressive mais croissante depuis le début de la délégation et qu'aucune réclamation n'a été formulée par le public au titre de l'année 2021.

Il est à préciser que cette délégation prendra fin en octobre 2022 et qu'une procédure de renouvellement est en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021 relatif à l'exploitation de la fourrière automobile.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 11--

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : GESTION ET EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE CASTELNAUDARY – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Jacqueline RATABOUIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération n°2022-129 du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement du service public de fourrière automobile et a donné son accord de principe pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à retenir un concessionnaire chargé de la gestion et de l'exploitation de ce service. A cette occasion, Monsieur le Maire avait été autorisé à engager la procédure correspondante.

Monsieur le Maire indique que suite à cette procédure, une seule offre a été reçue. Cette offre a été analysée et jugée conforme au cahier des charges.

Une négociation libre a été engagée par Monsieur le Maire et les services compétents auprès du candidat unique. Cette négociation portait principalement sur le montant de l'indemnité due par la ville au concessionnaire en cas de propriétaires défaillants et le type de véhicule concerné.

Conformément au contenu du rapport prescrit par l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales, suite à la négociation, l'entreprise SEE BONNEFON Gérard sise 11400 CASTELNAUDARY a fait une nouvelle proposition au terme de laquelle la ville n'est

redevable d'une indemnité qu'en cas d'intervention du fourrieriste sur des véhicules légers dont les propriétaires sont défaillants. L'offre de la SEE BONNEFON est dès lors classée 1ère au vu de l'application des critères de jugement des offres.

Cette offre correspond aux caractéristiques principales que doit assurer le concessionnaire telles qu'elles sont indiquées dans la délibération n°2022-129 du 23 juin 2022 (§ 2).

La durée du contrat de concession de service public est fixée à 3 ans fermes pouvant être prolongés de deux ans supplémentaires.

La rémunération du concessionnaire sera assurée substantiellement par une partie des résultats d'exploitation.

Monsieur le Maire informe donc l'assemblée du choix de l'entreprise SEE BONNEFON Gérard comme concessionnaire afin d'assurer la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ENTERINE le choix de la société SEE BONNEFON en qualité de concessionnaire pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile à Castelnaudary.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public afférente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 12--

SCHEMA DIRECTEUR NUMERIQUE - DELIBERATION CADRE

Denis BOUILLEUX

La commune souhaite inscrire son action dans le domaine du digital afin notamment d'accentuer l'engagement de la municipalité en faveur d'une relation citoyenne de proximité et de moderniser son fonctionnement. Pour ce faire elle souhaite s'appuyer sur le développement des outils et des échanges numériques, en préservant la qualité de la relation citoyenne.

Dans cet objectif, la collectivité a fait réaliser, par un cabinet extérieur spécialisé, un état des lieux des pratiques des services et des attentes des usagers recensés par les services.

Cet état des lieux a conclu que le contexte général était favorable à l'évolution afin de moderniser les pratiques en lien avec les évolutions digitales de la société.

En conséquence, pour améliorer ses pratiques et services à destination des usagers mais également pour faciliter le travail de ses agents, un schéma directeur a été élaboré.

Celui-ci suit 4 grands axes qui sont :

- Le développement des usages, la simplification des démarches pour les administrés
- La participation de la population à la conduite des politiques publiques
- Le développement de la communication numérique
- L'Amélioration des processus internes vers une administration 2.0

Le schéma directeur a d'ores et déjà identifié un plan d'actions pluriannuel se matérialisant par un catalogue de 25 fiches projets. Une instance de supervision générale et autant de comités de pilotage que de projets à mener ont été créés et suivent l'avancement des projets.

Au titre de certaines des actions menées, on peut citer le référencement des enseignes afin de mieux gérer la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, la mise en place de la prise de rendez-vous en ligne pour les inscriptions scolaires à l'instar de ce qu'il existe pour les réservations des repas cantine mais encore le déploiement des fonctionnalités du logiciel OPEN GST (gestion des services techniques) ou la dématérialisation des demandes d'urbanisme (obligation réglementaire depuis le 1^{er} janvier dernier).

Pour le reste du mandat, le financement de ces projets proviendra d'enveloppes transversales permettant les évolutions des environnements de travail (infrastructures, réseaux ou acquisition de matériel informatique) mais aussi d'enveloppes plus ciblées destinées à des projets spécifiques.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'approbation de la démarche issue des conclusions du schéma directeur numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la démarche détaillée par Monsieur le Maire ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation des actions listées seront inscrits au budget des années de réalisation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 13--

**SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS – PARCELLE
SECTION ZB N° 228 "CHEMIN DE LA TOUR"**

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de servitude émanant de la Société ENEDIS, pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur une parcelle communale située « Chemin de la Tour ».

Dans le cadre de l'alimentation d'une borne IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) pour la société LIDL, la Société ENEDIS propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, la Commune reconnaît à la Société ENEDIS, pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, une servitude à demeure dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 50 mètres, pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine BT 240 et ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section ZB n° 228.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 19 octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les conditions de cette servitude de passage sans indemnité, au profit de la

société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section ZB n° 228 située « Chemin de la Tour », telle que matérialisée sur le plan annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude

PRECISE que la société ENEDIS est chargée, à ses frais, de la publication de cette convention

PRECISE que la Commune portera la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

PRECISE qu'en cas de déplacement de la canalisation, le coût sera à la charge de la société ENEDIS.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 14--

SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) – PARCELLES SECTION ZH N° 347, ZH N° 339, ZE N° 86 ET ZE N° 84 LIEUX-DITS « BARTISSOL » ET « LE SERGENTOU »

Jean-François VERONIN-MASSET

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de servitude émanant de la Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pour la régularisation du passage d'une ligne électrique souterraine sur des parcelles communales situées aux lieux-dits « Bartissol » et « Le Sergentou », Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert, dont les travaux ont été réalisés il y a quelques années.

Il s'agit d'une ligne électrique souterraine de 63kV et ses accessoires implantés sur les parcelles cadastrées section ZH n° 347, ZH n° 339, ZE n° 86 et ZE n° 84, pour desservir le PRAE Appert.

La Société RTE propose la signature d'une convention dans laquelle la Commune reconnaît, pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, une servitude à demeure dans une bande de 5 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 163 mètres.

En contrepartie de cette servitude, la Société RTE propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire d'un euro symbolique.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 19 octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE la régularisation de cette servitude de passage au profit de la société RTE sur les parcelles cadastrées section ZH n° 347, ZH n° 339, ZE n° 86 et ZE n° 84 situées aux lieux-dits « Bartissol » et « Le Sergentou », Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert, telles que matérialisées sur le plan annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude.

PRECISE que la société RTE est chargée, à ses frais, de la publication de cette convention.

PRECISE que la Commune portera la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par cet ouvrage.

PRECISE qu'en cas de déplacement de la canalisation, le cout sera à la charge de la société RTE.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 15--

SECTEUR NARCISSOU – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE EPF OCCITANIE

François DEMANGEOT

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a confié à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, une mission d'acquisition foncière sur le périmètre du secteur de «Narcissou».

Cette mission de veille foncière a été actée par convention signée le 18 décembre 2017, pour une durée de 8 ans à compter du 22 décembre 2017, soit jusqu'au 21 décembre 2025.

A ce jour, l'EPF d'Occitanie a acquis 78 289 m² pour un montant de 360 830 Euros (selon décompte arrêté au 31/08/2022). A l'issue de la convention, la cession du foncier maîtrisé par l'EPF sera réalisée au profit de la commune et justifie la mise en place d'un paiement anticipé pour que cette dernière puisse plus facilement honorer sa garantie de rachat conventionnelle.

Il convient donc de modifier l'article 5.5 « détermination du prix de cession » de la convention opérationnelle du 18 décembre 2017.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la signature d'un avenant constatant la mise en place d'un dispositif de paiement partiel anticipé.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux et Enseignement Supérieur en date du 19 octobre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

DECIDE de modifier l'article 5.5 de la convention du 17 décembre 2017 ainsi :

Le cinquième alinéa de l'article 5.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION, initialement rédigé comme suit :

« Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la Statistique et des Études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation. »

est supprimé et remplacé par :

« Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée à compter du premier jour du mois qui suit la date marquant la quatrième année révolue du paiement des dépenses par l'EPF - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la Statistique et des Études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

• **Paiement partiel anticipé**

Antérieurement à la cession des biens, la commune cocontractante, acquéreuse finale des biens cadastrés YW0060, YW0195, YW0196, YW0197, YW0198, YW0199, YW0200, YW0183, AS0100, AS0101, AS0102, AT0088 sis sur la commune de Castelnaudary, peut verser à l'EPF d'Occitanie, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré.

Les cocontractants arrêteront conjointement, par échange de courriers, le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé.

Etant entendu que :

- Le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) est (sont) recouvré(s) comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se fera au moment de la cession et du titre de recette afférent ;

- Le prix de cession sera réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) par la collectivité ;

Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat de vente du notaire. »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle du 17 décembre 2017 à intervenir avec l'EPF Occitanie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 16--

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Préscillia GRANIER et Audrey GAÏANI

Les articles 55 à 57 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, « égalité et citoyenneté » prévoient la possibilité de créer des conseils municipaux des jeunes en précisant la composition de ces instances ainsi que leur rôle.

Ce projet éducatif citoyen a de nombreuses missions :

- Transmettre le goût de l'engagement et les échanges entre les jeunes et les élus
- Initier au débat, à l'expression

- S'exercer à une citoyenneté active, en favorisant l'autonomie et la responsabilité.
- Apprentissage éducation civique (et faire de la prévention)
- Favoriser la mixité sociale, l'élan de la jeunesse (pédagogique et éducatif)
- Encourager l'expression des idées
- Enrichir la politique jeunesse
- Créer des liens (inter générations)

Le conseil municipal des jeunes associera l'ensemble des acteurs pédagogiques et éducatifs: les parents, les équipes pédagogiques et d'animation des écoles élémentaires publiques et privées.

En parallèle, la collectivité encadrera, animera, et apportera son soutien aux jeunes élus dans la démarche citoyenne tout au long du mandat.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des jeunes seront détaillées dans un règlement intérieur qui sera proposé au vote de l'assemblée lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le conseil municipal approuve la mise en place du conseil municipal des jeunes tel que présenté ci-dessus.

APRES AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge.

Cet apprentissage passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les jeunes, accompagnés par la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Question N° 17--

| |
|---|
| REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES |
|---|

François DEMANGEOT

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres. Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Vu les compétences restreintes de la CCCLA en matière de réseaux :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunales des zones d'activités représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Question N° 18--

VENTE AUX ENCHERES-MATERIEL REFORME

Javier DE LA CASA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des acquisitions de matériels et véhicules, divers équipements et matériels roulants ont été réformés et peuvent être vendus.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 9 juillet 2012 relative à l'adhésion à une plateforme de courtage aux enchères par internet : web enchères, devenue Agorastore pour la vente de matériels et véhicules réformés. Les articles pourront être vendus à l'unité ou en lots.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de vendre ces matériels sur la plateforme Agorastore, tels que détaillés en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le principe de vente aux enchères de ces matériels au plus offrant, sur le site web Agorastore.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la vente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Question N° 19--
DETERMINATION DU TAUX D'AVANCEMENT 2023**

Jacqueline RATABOUIL

Vu l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, article 35,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 septembre 2022,

Monsieur le Mairie informe le Conseil Municipal que selon les dispositions réglementaires concernant les quotas d'avancement de grade dans la collectivité, l'assemblée délibérante se doit de fixer chaque année, le taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires susceptibles de promotion de grade parmi l'effectif du grade, dès lors qu'ils répondent aux conditions réglementaires et s'inscrivent dans les conditions définies par les lignes directrices de gestion.

Il est proposé au conseil municipal

- De reconduire le taux de 100 % pour la procédure d'avancement concernant l'ensemble des grades de catégorie C et B relevant de l'appréciation de l'autorité territoriale afin de ne pas risquer de devoir limiter les promotions lors de propositions à faible effectif.
- Concernant la catégorie A, un quota de 50 % est mis en place sur les cadres d'emploi des Attachés et des Ingénieurs, afin de respecter une cohérence dans la hiérarchie et les fonctions occupées. L'accès aux grades de promotion notamment, devra correspondre soit à des missions de transversalité, soit à des fonctions structurantes de développement. Ce quota sera susceptible d'être pondéré afin que l'ensemble des grades de promotion ne dépasse pas 50 % toutes filières confondues sauf nomination liée à un départ en retraite dans l'année à venir.

Il est également prévu de maintenir les critères d'aide à la décision que sont notamment la valeur professionnelle, le poste occupé et l'égalité homme/femme selon les lignes directrices de gestion validées en 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

FIXE le taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des grades représentés dans l'effectif de la mairie concernant les grades de catégorie C et B, et adopte les critères d'avancement présentés dans les lignes directrices de gestion en stipulant que le taux de promotion s'appliquera aux promotions des grades d'avancement devant intervenir en 2023.

FIXE un quota de promotion de 50 % concernant la catégorie A pour les cadres d'emploi de chaque filière représentée.

PRECISE que les crédits supplémentaires induits par cette décision, seront d'ores et déjà inscrits au budget de l'exercice 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h15.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 20 octobre 2022

La Secrétaire de séance



Audrey GIANI



Le Maire,



Patrick MAUGARD

Publication le

06 DEC. 2022